N° 4685 (04

I

ABB SA
Société anonyme au capital de 38.920.665 €
Siège social : 5 bis, place de la Défense - 92974 Paris – La - Défense
R.C.S. Nanterre B 315 228 429

PROCES VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 DECEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
Le trente décembre à dix heures trente.

Les administrateurs de la société se sont réunis au siège social de la société sur convocation du Président.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Allan Huldt, Président,
- Monsieur Fabrice Dejoux, Administrateur,
- Monsieur Gary Steel, Administrateur.

SONT ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur Vincent Pajot, Commissaire aux Comptes,
- Monsieur Philippe Osouf, représentant le Cabinet Ernst & Young Audit, Commissaire aux Comptes.

Le conseil réunissant plus de la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

Monsieur Allan Huldt préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Il est assisté de Madame Samia Mokri agissant en qualité de Secrétaire.

Le Président rappelle tout d'abord au Conseil d'Administration qu'il est convoqué afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2003,**
- **Arrêté de comptes en vue de la libération de la souscription d'ABB Asea Brown Boveri Ltd par compensation de créance,**
- **Modalités d'exercice de la Direction Générale,**
- **Rémunération du Président**

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 3 décembre 2003

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 2003 ne donnant lieu à aucun commentaire, et aucune rectification, le Président propose d'adopter ledit procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité la proposition du Président.

2. - Arrêté de compte en vue de la libération de la souscription d'ABB Asea Brown Boveri Ltd par compensation de créance.

Le Président rappelle que l'assemblée Générale extraordinaire convoquée ce jour après la tenue du présent Conseil, est notamment appelée à délibérer sur une augmentation du capital social de la société ABB SA d'une somme de 164.982.000 euros par création de 6.200.000 actions nouvelles de numéraire émises à 26,61 euros chacune.

Il précise que la souscription de ces 6.200.000 actions nouvelles seraient intégralement libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, détenue par l'actionnaire créancier ABB Asea Brown Boveri Ltd.

Le président rappelle que l'actionnaire à près de 100% de la Société, ABB Asea Brown Boveri Ltd, détient en vertu d'un contrat de prêt daté du 27 juin 2002 et modifié par avenant du 30 décembre 2003, une créance liquide et exigible sur la société ABB SA d'un montant de 164.982.000 euros et que sous réserve du vote favorable des actionnaires d'augmenter le capital social, ABB Asea Brown Boveri Ltd, désire libérer sa souscription par compensation avec sa créance liquide et exigible détenue sur la Société.

Il précise qu'il ressort de la comptabilité de la Société que cette créance d'ABB Ltd s'élève à 317.000.000 euros et qu'elle est liquide et exigible à hauteur de 164.982.000 euros.

Puis, il demande au Conseil de procéder à un arrêté des comptes du créancier de la Société.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, arrête au montant de 164.982.000 euros, conformément aux dispositions de l'article 166 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, le compte de ABB Asea Brow Boveri Ltd, désirant sous réserve d'un vote favorable des actionnaires souscrire à l'augmentation de capital en libérant sa souscription par compensation avec sa créance liquide et exigible sur la société.

3. Modalités d'exercice de la Direction Générale

Le Président expose qu'en application des dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée ce jour, du projet de statuts, il appartiendra au Conseil d'administration, de choisir les modalités d'exercice de la Direction Générale, celle-ci devant être assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Il rappelle qu'actuellement, il assure lui-même la Direction Générale de la Société.

Enfin, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et en tant que de besoin, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, et sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du projet de statuts tel qu'il vient d'être exposé au Conseil, de ne pas dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général et de confirmer Monsieur Allan Huldt dans sa double fonction de Président et de Directeur Général, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui se réunira en 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil charge son Président de communiquer cet arrêté de compte, après signature, aux Commissaires aux comptes de la Société en vue de sa certification par ceux-ci.

4. Rémunération du Président

Le Président rappelle aux administrateurs que lors de la dernière séance du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 2003, il avait été décidé de reporter à une séance ultérieure la fixation de la rémunération du Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité que Monsieur Allan Huldt, Président, percevra pour l'année 2004 et à partir du 1er janvier, une rémunération de base brute annuelle de 290.000 (deux cent quatre vingt dix mille) euros payable en 12 (douze) mensualités. Il bénéficiera en outre d'une rémunération variable dont le montant brut maximum pourra atteindre 90.000 (quatre vingt dix mille) euros en cas d'obtention des objectifs qui lui seront fixés. Les modalités de calcul seront déterminées lors d'un prochain Conseil d'Administration et seront basées sur le système scorecard utilisé par le groupe ABB.

Monsieur Allan Huldt disposera d'un véhicule de fonction sur la base des modalités telles que prévues pour les cadres dirigeants.

Par ailleurs, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.
Monsieur Allan Huldt n'a pas pris part au vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président
Allan Huldt

Un Administrateur
Gary Steel

ABB SA
Société anonyme au capital de 38.920.665 €
Siège social : 5 bis, place de la Défense - 92974 Paris – La - Défense
R.C.S. Nanterre B 315 228 429

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
17 FEV. 2004
DEPOT N° 4685

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
Le mardi trente décembre à onze heures,

Les actionnaires de la Société ABB SA, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, sur convocation du Conseil d'Administration.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Allan Huldt, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Les sociétés ABB Asea Brown Boveri Ltd et ABB MEA Participations AG sont représentées par Monsieur Allan Huldt, en vertu de deux procurations annexées à la feuille de présence, les deux membres représentant par eux-mêmes ou comme mandataires le plus grand nombre de voix, acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Samia Mokri assume les fonctions de secrétaire.

Le Président précise que les Commissaires aux Comptes, dûment convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception, se sont excusés de ne pouvoir être présents à la réunion.

La feuille de présence, certifiée véritable par le bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du tiers des actions composant le capital social et ayant le droit de vote. En conséquence l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées à tous les actionnaires,
- Les copies des lettres de convocation des Commissaires aux comptes avec l'avis de réception,

- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'Administration,
- Le rapport spécial des Commissaires aux comptes,
- Le rapport spécial du Commissaire aux comptes de la société Entrelec Group sur les comptes arrêtés au 31 octobre 2003 de la société Entrelec Group,
- Le rapport de Monsieur Michel Gratz, Commissaire à la fusion désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 30 juillet 2003, chargé d'apprécier la valeur des apports devant être effectués à titre de fusion à la société ABB SA par la société Entrelec Group dans les conditions prévues aux articles L.236-10, L.236-11 et L.225-147 du Code de commerce,
- Les certificats de dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Nanterre et de Lyon,
- Un exemplaire du Journal d'annonces légales « la Gazette du Palais » en date du vendredi 28 au samedi 29 novembre 2003 portant publication de l'avis du projet de fusion,
- Un exemplaire du Journal d'annonces légales « Le Progrès », page 8 en date du 29 novembre 2003.
- Le texte des résolutions.

Le Président fait en outre observer que tous les documents qui, en application des dispositions législatives ou réglementaires, doivent être tenus à la disposition des Actionnaires au siège social ou à eux adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite à l'Assemblée qu'elle est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet de fusion par absorption de la société Entrelec Group par ABB SA,
- Augmentation du capital social de la Société d'une somme de 164.982.000 euros par création de 6.200.000 actions nouvelles de numéraire émises à 26,61 euros, constatation de la renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, et libération de la souscription par compensation de créance par l'actionnaire créancier ABB Asea Brown Boveri Ltd,
- Réduction du capital social par voie de réduction des 6.200.000 actions nouvelles,
- Proposition d'augmentation du capital social réservée aux salariés de la société dans les conditions prévues à l'article L 443-5 du Code du travail en application de l'article L.225-129-VII du Code de commerce ; pouvoirs à conférer au Conseil d'administration à cet effet ;

- Mise en harmonie des statuts de la société avec les nouvelles dispositions du Code de commerce introduites par la Loi du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques ; adoption des statuts modifiés de la société ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et du projet de fusion.
Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire à la fusion et des Commissaires aux comptes.
Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,
- après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et de celui de Monsieur Michel Gratz, Commissaire à la fusion, nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 30 juillet 2003,
- après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à Paris-la Défense du 27 novembre 2003, contenant à titre de fusion par la société Entrelec Group, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations,
- accepte et approuve dans toutes ses dispositions cet apport fusion, sous réserve de l'approbation de l'évaluation de cet apport, lequel aura lieu moyennant la charge pour la Société ABB SA, de satisfaire à tous les engagements de la Société Entrelec Group et de payer son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Nanterre et de Lyon, la fusion n'entraînera pas de ce fait d'augmentation de capital et la société absorbée sera du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

Il résulte de cette évaluation que l'actif net apporté par la société Entrelec Group s'élève à 153.184.457 euros. La valeur des 4.881.575 actions que détient la société ABB SA étant de 307.539.225 euros, il serait donc constaté un mali de fusion de 154.354.768 euros sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de Monsieur Michel Gratz, Commissaire à la fusion nommé par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce de Nanterre en date du 30 juillet 2003 approuve expressément l'évaluation des apports et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'actionnaires ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence du vote des résolutions qui précèdent, constate que devient définitif l'apport-fusion effectué par la Société Entrelec Group à la Société ABB SA.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la Société Entrelec Group.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, constatant que le capital est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social qui est de 38.920.665 euros divisé en 2.594.711 actions de 15 euros chacune entièrement libérées, d'une somme de 164.982.000 euros, correspondant à la créance liquide et exigible de l'actionnaire majoritaire ABB Asea Brown Boveri Ltd et de le porter ainsi de 38.920.665 euros à 131.920.665 euros, soit une augmentation de 93.000.000 euros, par la création et l'émission de 6.200.000 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 15 euros chacune.
Ces actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de 26,61 euros, soit avec une prime d'émission de 11,61 euros par action correspondant à une prime d'émission globale de 71.982.000 euros, prime qui sera affectée à un compte de réserve indisponible.

L'Assemblée Générale, prend acte de ce que tous les actionnaires ont renoncé à leur droit préférentiel de souscription au bénéfice de l'actionnaire créancier ABB Asea Brown Boveri Ltd.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, décide en vue de prévenir les pertes futures de la Société, de réduire le capital social d'un montant de 93.000.000 euros par voie d'annulation des 6.200.000 actions créées, pour le porter de 131.920.665 euros à 38.920.665 euros

L'Assemblée prend acte de ce qu'il n'y a pas lieu de modifier l'article 6 des statuts de la Société, le capital social demeurant inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes, décide d'autoriser le Conseil à procéder dans un délai maximal de vingt-quatre mois à compter de ce jour, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 3% du capital social au jour de la réalisation de l'augmentation de capital réservé aux salariés et qui sera réservée aux salariés de la société adhérant à un plan d'épargne entreprise qui devrait être mis en place dans les conditions prévues aux articles L.443-1 et suivants du Code du Travail.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier les articles 12, 13, 14 et 16 des statuts ainsi qu'il suit :

« Article 12 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de se faire représenter par un mandataire pris dans le sein du Conseil.

Chaque administrateur ne peut avoir plus de deux voix, la sienne et celle de son mandant.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi. »

« Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer touts les documents qu'il estime utiles. »

« Article 14 – Direction Générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée à l'alinéa qui précède, lors de l'expiration, pour quelque raison que ce soit, du mandat du directeur général ou du mandat du président du Conseil d'Administration lorsque ce dernier assume également la direction générale de la société. Le Conseil d'Administration peut, avec l'accord du directeur général ou du président lorsque ce dernier assume la direction générale, avant l'expiration de leur mandat, modifier les modalités d'exercice de la direction générale. Les actionnaires et les tiers sont informés du choix du conseil, ou de la modification de ce choix, dans les conditions fixées par la réglementation.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La rémunération du directeur général est déterminée par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut être supérieur à cinq. Il détermine leur rémunération.

Les directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général et, sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués, sont révocables à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts sauf pour le directeur général lorsqu'il assume des fonctions de président du Conseil d'Administration.
En cas de décès, de démission ou révocation du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

3° - La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire. »

« Article 16 - Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au Siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau désigné le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du procès-verbal des présentes délibérations à l'effet d'effectuer toutes formalités de publicité afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau et le Secrétaire.

Le Président
Allan Huldt

Les Scrutateurs
ABB Asea Brow Boveri Ltd et
ABB MEA Participations AG représentées par
Allan Huldt

Le Secrétaire
Samia Mokri

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE DE NANTERRE DEFENSE
Le 27/01/2004 Bordereau n°2004/97 Case n°3 Ext 842
Enregistrement : 230 €
Timbre : 144 €
Total liquidé : trois cent soixante-quatorze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quatorze euros

Le Contrôleur

ABB SA
Société anonyme au capital de 38.920.665 €
Siège social : 5 bis, place de la Défense - 92974 Paris – La - Défense
R.C.S. Nanterre B 315 228 429

PROCES VERBAL
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 DECEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
Le trente décembre à dix heures trente.

Les administrateurs de la société se sont réunis au siège social de la société sur convocation du Président.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Allan Huldt, Président,
- Monsieur Fabrice Dejoux, Administrateur,
- Monsieur Gary Steel, Administrateur.

SONT ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur Vincent Pajot, Commissaire aux Comptes,
- Monsieur Philippe Osouf, représentant le Cabinet Ernst & Young Audit, Commissaire aux Comptes.

Le conseil réunissant plus de la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

Monsieur Allan Huldt préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Il est assisté de Madame Samia Mokri agissant en qualité de Secrétaire.

Le Président rappelle tout d'abord au Conseil d'Administration qu'il est convoqué afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Certifié conforme

- **Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2003,**
- **Arrêté de comptes en vue de la libération de la souscription d'ABB Asea Brown Boveri Ltd par compensation de créance,**
- **Modalités d'exercice de la Direction Générale,**
- **Rémunération du Président**

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 3 décembre 2003

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 2003 ne donnant lieu à aucun commentaire, et aucune rectification, le Président propose d'adopter ledit procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité la proposition du Président.

2. - Arrêté de compte en vue de la libération de la souscription d'ABB Asea Brown Boveri Ltd par compensation de créance.

Le Président rappelle que l'assemblée Générale extraordinaire convoquée ce jour après la tenue du présent Conseil, est notamment appelée à délibérer sur une augmentation du capital social de la société ABB SA d'une somme de 164.982.000 euros par création de 6.200.000 actions nouvelles de numéraire émises à 26,61 euros chacune.

Il précise que la souscription de ces 6.200.000 actions nouvelles seraient intégralement libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, détenue par l'actionnaire créancier ABB Asea Brown Boveri Ltd.

Le président rappelle que l'actionnaire à près de 100% de la Société, ABB Asea Brown Boveri Ltd, détient en vertu d'un contrat de prêt daté du 27 juin 2002 et modifié par avenant du 30 décembre 2003, une créance liquide et exigible sur la société ABB SA d'un montant de 164.982.000 euros et que sous réserve du vote favorable des actionnaires d'augmenter le capital social, ABB Asea Brown Boveri Ltd, désire libérer sa souscription par compensation avec sa créance liquide et exigible détenue sur la Société.

Il précise qu'il ressort de la comptabilité de la Société que cette créance d'ABB Ltd s'élève à 317.000.000 euros et qu'elle est liquide et exigible à hauteur de 164.982.000 euros.

Puis, il demande au Conseil de procéder à un arrêté des comptes du créancier de la Société.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, arrête au montant de 164.982.000 euros, conformément aux dispositions de l'article 166 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, le compte de ABB Asea Brow Boveri Ltd, désirant sous réserve d'un vote favorable des actionnaires souscrire à l'augmentation de capital en libérant sa souscription par compensation avec sa créance liquide et exigible sur la société.

3. Modalités d'exercice de la Direction Générale

Le Président expose qu'en application des dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée ce jour, du projet de statuts, il appartiendra au Conseil d'administration, de choisir les modalités d'exercice de la Direction Générale, celle-ci devant être assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Il rappelle qu'actuellement, il assure lui-même la Direction Générale de la Société.

Enfin, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et en tant que de besoin, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, et sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du projet de statuts tel qu'il vient d'être exposé au Conseil, de ne pas dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général et de confirmer Monsieur Allan Huldt dans sa double fonction de Président et de Directeur Général, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui se réunira en 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil charge son Président de communiquer cet arrêté de compte, après signature, aux Commissaires aux comptes de la Société en vue de sa certification par ceux-ci.

4. Rémunération du Président

Le Président rappelle aux administrateurs que lors de la dernière séance du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 2003, il avait été décidé de reporter à une séance ultérieure la fixation de la rémunération du Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité que Monsieur Allan Huldt, Président, percevra pour l'année 2004 et à partir du 1er janvier, une rémunération de base brute annuelle de 290.000 (deux cent quatre vingt dix mille) euros payable en 12 (douze) mensualités. Il bénéficiera en outre d'une rémunération variable dont le montant brut maximum pourra atteindre 90.000 (quatre vingt dix mille) euros en cas d'obtention des objectifs qui lui seront fixés. Les modalités de calcul seront déterminées lors d'un prochain Conseil d'Administration et seront basées sur le système scorecard utilisé par le groupe ABB.

Monsieur Allan Huldt disposera d'un véhicule de fonction sur la base des modalités telles que prévues pour les cadres dirigeants.

Par ailleurs, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.
Monsieur Allan Huldt n'a pas pris part au vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président
Allan Huldt

Un Administrateur
Gary Steel

MICHEL GRATZ
EXPERT-COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE DE PARIS

38, RUE DES MATHURINS
75008 PARIS
Téléphone : 06 81 10 50 91
Télécopie : 01 42 65 28 40

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA FUSION

SUR LA VALEUR DES APPORTS

DE LA SA ENTRELEC GROUP A ABB SA

Mesdames, Messieurs les actionnaires des sociétés ABB SA et ENTRELEC GROUP,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de NANTERRE en date du 30 juillet 2003 concernant la fusion par voie d'absorption de la société ENTRELEC GROUP par la société ABB SA, j'ai établi le présent rapport sur la rémunération des apports prévu par l'article L.236 - 10 du Code de Commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 novembre 2003. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle - ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société absorbante augmentée de la prime d'émission, d'autre part à apprécier les avantages particuliers stipulés.

I - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Présentation de l'opération envisagée :

En juin 2001, ABB SA a pris le contrôle du groupe ENTRELEC au moyen d'une OPA amicale. ENTRELEC GROUP était la société holding du groupe de sociétés ainsi acquises. Depuis cette date et dans le but de développer les synergies et complémentarités existant entre les filiales de ABB SA et celles de ENTRELEC GROUP, diverses restructurations ont été réalisées.

A ce jour, le statut de holding de ENTRELEC GROUP ne trouve plus de justification, cette société n'exerçant aucune activité commerciale et n'employant aucun salarié. Le groupe ABB doit en permanence réduire le niveau de ses coûts fixes ; la poursuite de cet objectif passe par la simplification de sa structure juridique. La présente fusion s'inscrit dans ce cadre.

Les conditions de l'opération de fusion ont été établies sur la base des comptes de la société absorbée arrêtés au 31 octobre 2003 selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels. Toutefois, les valeurs des titres de participation ont été retenues en fonction d'un rapport d'expertise. Cet état comptable a été vérifié par le commissaire aux comptes de la société ENTRELEC GROUP.

Les parties ont convenu que la fusion absorption d'ENTRELEC GROUP par ABB SA aura un effet rétroactif au 1er novembre 2003.

La société ABB SA détenant la totalité des actions composant le capital de la SA ENTRELEC GROUP, l'opération n'entraînera pas d'échange des actions ENTRELEC GROUP contre des actions ABB SA, conformément aux dispositions de l'article L 236 - 3 du Code de commerce. ABB SA ne procédera donc à aucune augmentation de capital pour rémunérer les apports qui lui sont consentis par ENTRELEC GROUP.

Nature et évaluation des apports :

Le total de l'actif apporté par ENTRELEC GROUP s'élève à **157 320 107 Euros**.
Il se compose des éléments suivants :

Immobilisations financières :
D'une valeur nette comptable de 120 299 058 Euros les titres de participation détenus par ENTRELEC GROUP sont apportés pour leur valeur expertisée, soit 155 348 056 Euros.

Actif Circulant:
Les créances sont apportées pour leur valeur nette comptable au 31/10/2003 soit 1 949 914 Euros.

Compte de régularisation :
L'écart de conversion actif est apporté pour sa valeur nette comptable au 31/10/2003 soit 22 137 Euros.

Le passif d'ENTRELEC GROUP est pris en charge par ABB SA pour le montant indiqué au 31/10/2003 dans son bilan, soit un total de **4 135 650 Euros** représenté par :

Provisions pour risques et charges à hauteur de 22 137 Euros

Des dettes pour un total de 4 113 513 Euros

Le montant de l'actif net apporté par ENTRELEC GROUP représente en conséquence **153 184 457 Euros**, soit un actif total de 157 320 107 Euros minoré du passif pris en charge par ABB SA pour 4 135 650 Euros.

Les charges et conditions des apports sont précisées dans le traité de fusion, ainsi que les déclarations et obligations fiscales.

Compte tenu de l'absence d'augmentation de capital venant rémunérer cet apport, la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 153 184 457 Euros et la valeur comptable dans les livres d'ABB SA de la totalité des actions composant le capital social d'ENTRELEC GROUP et dont elle est propriétaire, soit 307 539 225 Euros constituera un mali de fusion pour un total de **154 354 768 Euros**.

II - DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Afin de fonder mon opinion, j'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs et des passifs pris en charge

- contrôler la valeur attribuée aux apports

- m'assurer que des évènements importants intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

En particulier je me suis entretenu avec les responsables des sociétés concernées par la présente opération, tant pour comprendre l'opération envisagée et le contexte dans lequel elle se situe, que pour analyser les modalités envisagées.

1°) Appréciation de la valeur des apports des immobilisations financières

La société a fait appel au Cabinet BDO, qui avait déjà déterminé les valeurs des diverses sociétés du Groupe ENTRELEC lors de l'OPA, pour valoriser les différentes sociétés détenues par ENTRELEC GROUP.

Pour établir ses valorisations, le Cabinet BDO a utilisé la méthode des Cash - flows actualisés, méthode adaptée à la situation d'ENTRELEC GROUP.

J'ai obtenu communication du rapport de valorisation et j'ai recherché la cohérence des chiffres présentés avec l'activité constatée à fin octobre 2003.

Je me suis entretenu avec la direction des perspectives de résultat futur, afin d'apprécier la pertinence des prévisions prises en compte lors de la valorisation.

Sur la base du rapport d'évaluation précité, la valeur des titres apportés est la suivante, par société :

En K€	Valeur brute au 31/10/2003	Dépréciation au 31/10/2003	Valeur Nette au 31/10/2003	Valeurs d'apport
ABB ENTRELEC	101 278	-19 469	81 809	81 809
L'EBENOID	21 139		21 139	32 475
SOULE FINANCE DEV.	17 019		17 019	42 180
ENTRELEC SRL	199	-113	86	86
ENTRELEC POLSKA	246		246	601
ENTRELEC CELSKA	1 279	-1 279	0	-1 803
ENTRELEC KK	61	-61	0	
TOTAL	141 221	-20 922	**120 299**	**155 348**

Remarque : Entrelec KK a été liquidée en novembre 2003 et n'apparaît donc pas dans les apports. Comptablement, elle a été dépréciée à 100%.

Je n'ai pas relevé d'anomalie suite à mes contrôles.

Méthode de valorisation alternative :

Sur la base des résultats d'exploitation au 31 octobre 2003 qui m'ont été communiqués par la direction financière de la société, j'ai procédé à une valorisation des apports par la méthode du PER.

Le montant total des résultats d'exploitation à fin octobre 2003 pour la division ATLV - France qui regroupe les entités apportées sous forme de titres de participation par ENTRELEC GROUP à ABB SA est de 9.7 M€. Par extrapolation, le résultat d'exploitation annuel ressort à 11.64 M€, soit un résultat après impôt de 7.6 M€.

Les P.E.R. de sociétés industrielles ayant une activité et une taille similaires à celle du groupe ABB et de ENTRELEC, s'élèvent actuellement en moyenne à 20.

La valorisation d' ENTRELEC GROUP appliquée à un PER de 20 ressort donc à :

Résultat net : 7.6 M€

PER 20

Valeur **152 M€**

En conséquence, la valorisation de 155 M€ retenue pour la fusion m'apparaît justifiée.

2°) Exhaustivité des passifs

Par entretien avec la direction, je me suis assuré de l'exhaustivité des passifs indiqués dans les comptes de la société ENTRELEC GROUP.

La société ABB ENTRELEC, qui représente une partie significative dans la valeur d'apport des immobilisations financières, a fait l'objet d'une procédure de vérification fiscale qui a entraîné une notification à hauteur de 12 Millions d'Euros. Compte tenu des négociations actuellement en cours avec l'Administration Fiscale, le risque lié à ce contrôle fiscal est compris entre 11 906 K€ et 1 250 K€. Ce risque a été provisionné dans ABB ENTRELEC à concurrence de 2 M€ selon la direction financière. L'état actuel des négociations ne permet pas davantage de précision quant au risque de passif existant, ni d'appréciation des conséquences finales de ce contentieux.

CONCLUSION

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur des apports s'élevant à 153 184 457 Euros n'est pas surévaluée.

Il n'y a pas d'avantages particuliers stipulés.

Paris, le 20 décembre 2003

Michel GRATZ

Commissaire aux Comptes

ABB, S.A.

Rapport relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte
(Article 166 du décret du 23 mars 1967)

Vincent PAJOT **ERNST & YOUNG Audit**

Vincent PAJOT
20 Boulevard Malesherbes
75008 PARIS
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

ERNST & YOUNG Audit
4, Rue Auber
75009 PARIS
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie
Régionale de Paris

ABB S.A.

RAPPORT RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE (Article 166 du décret du 23 mars 1967)

Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ABB S.A., et en application de l'article 166 du décret du 23 mars 1967, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de compte établi au 30 décembre 2003 tel qu'il est joint au présent rapport.
Cet arrêté de compte a été établi par le Conseil d'Administration. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leur montant.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de compte s'élevant à 317 000 000 Euros. La fraction liquide et exigible de ce montant représente 164 982 000 Euros.

Le 30 décembre 2003,

Les Commissaires aux Comptes

Vincent PAJOT

ERNST & YOUNG Audit

Philippe OSOUF

ABB SA
Société anonyme au capital de 38.920.665 €
Siège social : 5 bis, place de la Défense - 92974 Paris – La - Défense
R.C.S. Nanterre B 315 228 429

PROCES VERBAL

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 30 DECEMBRE 2003

L'an deux mille trois,
Le trente décembre à dix heures trente.

Les administrateurs de la société se sont réunis au siège social de la société sur convocation du Président.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES ET ONT EMARGE LE REGISTRE DE PRESENCE :

- Monsieur Allan Huldt, Président,
- Monsieur Fabrice Dejoux, Administrateur,
- Monsieur Gary Steel, Administrateur.

SONT ABSENTS EXCUSES :

- Monsieur Vincent Pajot, Commissaire aux Comptes,
- Monsieur Philippe Osouf, représentant le Cabinet Ernst & Young Audit, Commissaire aux Comptes.

Le conseil réunissant plus de la moitié de ses membres peut valablement délibérer.

Monsieur Allan Huldt préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration. Il est assisté de Madame Samia Mokri agissant en qualité de Secrétaire.

Le Président rappelle tout d'abord au Conseil d'Administration qu'il est convoqué afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- **Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2003,**
- **Arrêté de comptes en vue de la libération de la souscription d'ABB Asea Brown Boveri Ltd par compensation de créance,**
- **Modalités d'exercice de la Direction Générale,**
- **Rémunération du Président**

1. Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration du 3 décembre 2003

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 2003 ne donnant lieu à aucun commentaire, et aucune rectification, le Président propose d'adopter ledit procès-verbal.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration adopte à l'unanimité la proposition du Président.

2. - Arrêté de compte en vue de la libération de la souscription d'ABB Asea Brown Boveri Ltd par compensation de créance.

Le Président rappelle que l'assemblée Générale extraordinaire convoquée ce jour après la tenue du présent Conseil, est notamment appelée à délibérer sur une augmentation du capital social de la société ABB SA d'une somme de 164.982.000 euros par création de 6.200.000 actions nouvelles de numéraire émises à 26,61 euros chacune.

Il précise que la souscription de ces 6.200.000 actions nouvelles seraient intégralement libérées par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société, détenue par l'actionnaire créancier ABB Asea Brown Boveri Ltd.

Le président rappelle que l'actionnaire à près de 100% de la Société, ABB Asea Brown Boveri Ltd, détient en vertu d'un contrat de prêt daté du 27 juin 2002 et modifié par avenant du 30 décembre 2003, une créance liquide et exigible sur la société ABB SA d'un montant de 164.982.000 euros et que sous réserve du vote favorable des actionnaires d'augmenter le capital social, ABB Asea Brown Boveri Ltd, désire libérer sa souscription par compensation avec sa créance liquide et exigible détenue sur la Société.

Il précise qu'il ressort de la comptabilité de la Société que cette créance d'ABB Ltd s'élève à 317.000.000 euros et qu'elle est liquide et exigible à hauteur de 164.982.000 euros.

Puis, il demande au Conseil de procéder à un arrêté des comptes du créancier de la Société.

Après délibération, le Conseil, à l'unanimité, arrête au montant de 164.982.000 euros, conformément aux dispositions de l'article 166 du décret n°67-236 du 23 mars 1967, le compte de ABB Asea Brow Boveri Ltd, désirant sous réserve d'un vote favorable des actionnaires souscrire à l'augmentation de capital en libérant sa souscription par compensation avec sa créance liquide et exigible sur la société.

3. Modalités d'exercice de la Direction Générale

Le Président expose qu'en application des dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce et sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée ce jour, du projet de statuts, il appartiendra au Conseil d'administration, de choisir les modalités d'exercice de la Direction Générale, celle-ci devant être assumée, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil d'administration et qui prend le titre de Directeur Général.

Il rappelle qu'actuellement, il assure lui-même la Direction Générale de la Société.

Enfin, il offre la parole aux administrateurs.

Après en avoir délibéré et en tant que de besoin, le Conseil d'administration décide, à l'unanimité, et sous réserve de l'adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire du projet de statuts tel qu'il vient d'être exposé au Conseil, de ne pas dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général et de confirmer Monsieur Allan Huldt dans sa double fonction de Président et de Directeur Général, soit jusqu'à l'Assemblée Générale qui se réunira en 2004 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Conseil charge son Président de communiquer cet arrêté de compte, après signature, aux Commissaires aux comptes de la Société en vue de sa certification par ceux-ci.

4. Rémunération du Président

Le Président rappelle aux administrateurs que lors de la dernière séance du Conseil d'Administration en date du 3 décembre 2003, il avait été décidé de reporter à une séance ultérieure la fixation de la rémunération du Président.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité que Monsieur Allan Huldt, Président, percevra pour l'année 2004 et à partir du 1er janvier, une rémunération de base brute annuelle de 290.000 (deux cent quatre vingt dix mille) euros payable en 12 (douze) mensualités. Il bénéficiera en outre d'une rémunération variable dont le montant brut maximum pourra atteindre 90.000 (quatre vingt dix mille) euros en cas d'obtention des objectifs qui lui seront fixés. Les modalités de calcul seront déterminées lors d'un prochain Conseil d'Administration et seront basées sur le système scorecard utilisé par le groupe ABB.

Monsieur Allan Huldt disposera d'un véhicule de fonction sur la base des modalités telles que prévues pour les cadres dirigeants.

Par ailleurs, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.
Monsieur Allan Huldt n'a pas pris part au vote.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

Le Président
Allan Huldt

Un Administrateur
Gary Steel

ABB, S.A.

Certificat du dépositaire
(Article L. 225-146, al 2, c. comm)

Vincent PAJOT

ERNST & YOUNG Audit

Vincent PAJOT
20 boulevard Malesherbes
75008 PARIS

ERNST & YOUNG Audit
4 rue Auber
75009 PARIS

Commissaires aux Comptes
Membres de la Compagnie Régionale de Paris

ABB S.A.

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE(Article L. 225 – 146, al 2, c.com.)

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ABB S.A. nous avons procédé conformément aux normes professionnelles applicables en France, aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225 – 146, al 2 du Code de commerce.
Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences conduisant à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel ABB Ltd a souscrit 6 200 000 actions nouvelles d'un nominal de 15 euros chacune de la société ABB S.A. à l'occasion d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 2003,

- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de ABB Ltd de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'il possède sur la société ABB S.A.,

- l'arrêté de compte établi le 30 décembre 2003 par le conseil d'administration dont nous avons certifié l'exactitude le 30 décembre 2003, duquel il ressort que ABB Ltd possède sur la société ABB S.A. une créance de 317 000 000 Euros,

- le caractère liquide et exigible de cette créance, pour un montant de 164 982 000 Euros,

- l'écriture comptable de compensation de la créance visée ci–dessus à hauteur de 164 982 000 Euros permettant la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat de dépositaire.

Fait à Paris, le 30 janvier 2004

Les Commissaires aux comptes

Vincent PAJOT

ERNST & YOUNG Audit
Philippe DSOUF

DECLARATION DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Allan Huldt, agissant en qualité :

1)- de Président Directeur Général de la société **ABB SA,** société anonyme au capital de 38.920.665 euros, dont le siège social est à Paris-La-Défense (92974) 5 bis, Place de la Défense, identifiée sous le numéro 315 228 429 RCS Nanterre,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu des délibérations du conseil d'administration en date du 27 novembre 2003 ;

2)- d'Administrateur de la société **ENTRELEC GROUP,** société anonyme au capital de 19.526.300 euros, dont le siège social est à Lyon (69002) 20 rue Childebert, identifiée sous le numéro 381 457 514 RCS Lyon,

dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 27 novembre 2003 ;

A, PREALABLEMENT A LA DECLARATION DE CONFORMITE QUI VA SUIVRE, RELATE CE QUI SUIT :

1° - Par acte sous seing privé en date à Paris La Défense du 27 novembre 2003, les sociétés ABB SA et ENTRELEC GROUP sont convenues d'une fusion par voie d'absorption de la seconde par la première. Cet acte contient les motifs, buts et conditions de la fusion, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes de la société Entrelec Group pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de Entrelec Group dont la transmission à la société ABB SA était prévue.

La société ABB SA détenant, au jour de la signature de ce projet de fusion, la totalité des actions émises en représentation du capital de Entrelec Group, il a été convenu, par application des dispositions de l'article 236-3 du Code de Commerce, que la fusion n'entraînerait pas l'échange des actions de Entrelec Group contre des actions ABB SA et ne se traduirait donc par aucune augmentation du capital de ABB SA du fait de cette fusion. En conséquence, le projet de fusion ne prévoit pas de rapport d'échange des droits sociaux.

2° - Suivant ordonnance en date du 30 juillet 2003 rendue par Monsieur le Président du tribunal de commerce de Nanterre, Monsieur Michel Gratz (38, rue des Mathurins – 75008 Paris) a été nommé commissaire aux apports.

3° - Le projet de fusion convenu par acte sous seing privé en date du 27 novembre 2003 a été déposé, au nom de chacune des sociétés participant à l'opération de fusion, au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 28 novembre 2003 et à celui de Lyon le 28 novembre 2003.

4° - L'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales dénommé « Le Progres », page 8 en date du 29 novembre 2003 au nom de la Société Entrelec Group. Cet avis a également été publié au journal d'annonces légales dénommé « La Gazette du Palais » page 80 en date du vendredi 28 au samedi 29 novembre 2003 au nom de la Société ABB SA.

5° - Suivant procès-verbal en date du 30 décembre 2003, l'assemblée générale extraordinaire de la société ABB SA a :

- approuvé le projet de fusion absorption de la Société Entrelec Group par la Société ABB SA, ainsi que l'évaluation des apports faits à ce titre,

- constaté le caractère définitif de cette fusion et la dissolution sans liquidation, à compter du 30 décembre 2003, de la Société Entrelec Group.

Conformément aux dispositions de l'article 236-11 du Code de Commerce, il n'a pas été réuni d'assemblée générale extraordinaire de la Société Entrelec Group, toutes les actions de cette société étant détenues par la Société ABB SA.

6° - Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre au nom de ABB SA :

- Deux exemplaires de la présente déclaration ;
- Deux exemplaires du projet de fusion et de ses annexes ;
- Deux copies certifiées conformes du procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ABB SA du 30 décembre 2003 ;

- Seront en outre déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon au nom de Entrelec Group :

- Une copie certifiée conforme de la présente déclaration

- Deux copies certifiées conformes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société ABB SA du 30 décembre 2003.

DECLARATION

Et, ceci relaté, le soussigné déclare que la fusion par voie d'absorption par la société ABB SA de la Société Entrelec Group est intervenue en conformité de la loi et des règlements.

Fait à Paris la Défense
Le 13 janvier 2004
En autant d'exemplaires que nécessaire

Allan Huldt
Président de ABB SA

PROJET DE TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

DE ENTRELEC GROUP
PAR ABB SA

Certifié conforme

ENTRE LES SOUSSIGNEES

ABB SA, société anonyme au capital de 38.920.665 Euros, dont le siège social est 5 bis, Place de Défense – 92974 Paris la Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 315.228.429, représentée par Monsieur Max ABITBOL, agissant en qualité de Président,

Ci-après « ABB» ou la « Société Absorbante »,

DE PREMIERE PART

ET

La Société Entrelec Group, société anonyme au capital de 19.526.300 Euros, dont le siège social est 20, rue Childebert – 69002 – Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 381 457 514, représentée par Monsieur Max ABITBOL, agissant en qualité de Président Directeur Général,

Ci-après « Entrelec Group » ou la « Société Absorbée »

DE SECONDE PART

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRESENTATION DES SOCIETES

A. Présentation de ABB SA (Société Absorbante)

ABB SA est une société anonyme régie par les dispositions des article L. 225-1 et suivants du Code de commerce. ABB SA a été constituée sous la forme d'une société anonyme le 19 décembre 1979 pour une durée de 99 années.

Le capital social de ABB SA s'élève à ce jour à 38.920.665 Euros. Il est composé de 2.594.711 actions de 15 Euros chacune, entièrement libérées.

ABB SA a pour objet la conception, la fabrication et la commercialisation en France et à l'étranger de machines électriques et de leurs accessoires, ainsi que la conception,

la fabrication et la commercialisation en France et à l'étranger d'autres machines, appareils, produits et systèmes techniques. L'exploitation commerciale de produits et systèmes techniques de tous genres ainsi que l'exécution de toutes les études se rapportant à cette activité. Toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

B. Présentation de ENTRELEC GROUP (Société Absorbée)

ENTRELEC GROUP est une société société anonyme régie par les dispositions des articles L. 225-1 et suivants du Code de commerce. Elle a été constituée sous la forme d'une société anonyme le 26 mars 1991 pour une durée de 99 années.

Le capital social de ENTRELEC GROUP s'élève à 19.526.300 Euros. Il est composé de 4.881.575 actions de 4 Euros chacune, entièrement libérées.

ENTRELEC GROUP a pour objet en France et à l'étranger, de concourir à la constitution et au renforcement des ressources financières des entreprises, sociétés et opérations commerciales et industrielles, par prises de participation directes ou indirectes, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions ou d'échanges d'instruments financiers, obligations droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme.

C. Liens entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

Au jour de la signature des présentes, ABB SA détient 100% des actions composant le capital social de la société ENTRELEC GROUP.

Monsieur Max Abitbol est le Président Directeur Général des deux sociétés.

II. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

En juin 2001 ABB SA a pris le contrôle du groupe Entrelec au moyen d'une OPA amicale.
ENTRELEC GROUP était la société holding du groupe des sociétés ainsi acquises.
Depuis cette date, et dans le but de développer les synergies et complémentarités existant entre les sociétés filiales de ABB SA et celles de ENTRELEC GROUP, diverses restructurations ont été réalisées, les dernières en date du 30 septembre 2002.
A ce jour, le statut de holding de la société ENTRELEC GROUP, ne trouve plus aucune justification, cette société n'exerce aucune activité commerciale et n'emploie

aucun salarié. Or, le groupe ABB, pour accroître sa compétitivité, doit en permanence réduire le niveau de ses coûts fixes. La poursuite de cet objectif passe, en autres choses, par la simplification de sa structure juridique.

III. ARRETES DES COMPTES DES SOCIETES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les conditions de l'opération de fusion ont été établies sur la base des comptes de la Société Absorbée arrêtés au 31 octobre 2003 selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels. Cet état comptable a été vérifié par les commissaires aux comptes des sociétés intéressées. Le bilan et le compte de résultat figurent en annexe 1 pour ABB SA et en annexe 2 pour ENTRELEC GROUP.

IV. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Les parties sont convenues que la fusion absorption d'ENTRELEC GROUP par ABB SA aura un effet rétroactif au 1er novembre 2003.

En conséquence, toutes les opérations réalisées par ENTRELEC GROUP à compter du 1er novembre 2003 seront considérées de plein droit, tant du point de vue comptable que fiscal, comme accomplies par ABB SA.

V. ABSENCE DE RAPPORT D'ECHANGE

La société ABB SA détenant la totalité des actions émises par la société ENTRELEC GROUP, la fusion absorption de cette dernière n'entraînera pas d'échange des actions ENTRELEC GROUP contre des actions ABB SA, conformément aux dispositions de l'article L236-3 du Code de Commerce.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

SECTION I. –APPORT – DESIGNATION – EVALUATION

SOUS-SECTION I - CONSISTANCE DES APPORTS

En vue de la réalisation de la fusion par absorption de la société Entrelec Group par la Société ABB SA, la Société Absorbée apporte à la Société Absorbante, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'intégralité des éléments d'actif et de passif, sans exception ni réserve, composant le patrimoine d'Entrelec Group, étant précisé que :

- les actifs apportés à ABB SA et les passifs pris en charge par elle décrits et énumérés ci-après composaient le patrimoine de Entrelec Group à la date du 31 octobre 2003 retenue pour l'établissement des modalités de fusion. Ces apports ont été évalués à leur valeur réelle au 31 octobre 2003;

- la fusion prendra effet rétroactivement au 1er novembre 2003 ;

- corrélativement, le résultat de toutes les opérations actives et passives effectuées par Entrelec Group à compter du 1er novembre 2003 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion seront exclusivement au profit ou à la charge de la Société Absorbante, lesdites opérations étant considérées comme accomplies par la Société Absorbante d'un point de vue comptable, depuis la même date ;

- l'énumération qui va suivre est par principe non limitative, le présent apport constituant une transmission universelle des éléments actifs et passifs composant le patrimoine de la société Absorbée ;

- du seul fait de la réalisation de la fusion et de la transmission universelle du patrimoine qui en résultera, l'ensemble des actifs et passifs ainsi que les engagements hors-bilan et sûretés qui y sont attachés, compris dans le patrimoine de la Société Absorbée, seront transférés à la Société Absorbante dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion.

SOUS-SECTION II - APPORT – DESIGNATION – EVALUATION

A. Désignation et évaluation des éléments d'actif apportés par Entrelec Group

L'apport d'Entrelec Group à ABB SA comprend l'ensemble des éléments d'actif désignés et évalués ci-après :

1. Immobilisations financières

Ces immobilisations comprennent :

Immobilisations financières	Valeurs nettes comptables au 31/10/2003	Valeur d'apport
Autres titres de participation	120.299.058.44 EUR	155.348.056 EUR
Prêts	0	Mémoire
Total des immobilisations financières	**120.299.058.44 EUR**	**155.348.056 EUR**

Le détail des Autres titres de participation figure en annexe 5

2. Actif circulant

Les éléments d'actif circulant comprennent :

Actif circulant	Valeurs nettes comptables au 31/10/2003	Valeur d'apport
Autres créances	1.949.913,99 EUR	1.949.914 EUR
Total de l'actif circulant	**1.949.913,99 EUR**	**1.949.914 EUR**

3. Comptes de régularisation

Comptes de régularisation	Valeurs nettes comptables au 31/10/2003	Valeur d'apport
Ecart de conversion actif	22.137,09 EUR	22.137 EUR
Total des comptes de régularisation	**22.137,09 EUR**	**22.137 EUR**

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE **157.320.107 Eur**

B. Prise en charge du passif d'Entrelec Group

L'apport d'Entrelec Group est consenti et accepté moyennant prise en charge par ABB SA de l'ensemble du passif d'Entrelec Group tel qu'il existera au jour de la réalisation définitive de l'apport, sans aucune exception ni réserve, étant précisé que ce passif était représenté au 31 octobre 2003, au vu du bilan à cette date, par les éléments suivants :

1. Provisions pour risques et charges

Provisions pour risques et charges	Valeurs nettes comptables au 31/10/2003	Valeur d'apport
Provisions pour risques	22.137,09 EUR	22.137 EUR
Total des comptes de provisions pour risques et charges	**22.137,09 EUR**	**22.137 EUR**

2. Dettes

Les dettes comprennent :

Dettes	Valeurs nettes comptables au 31/10/2003	Valeur d'apport
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	231.879,77 EUR	231.880 EUR
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	294.081,54 EUR	294.081 EUR
Dettes fiscales et sociales	1.357.156,00 EUR	1.357.156 EUR
Autres dettes	2.230.396,27 EUR	2.230.396 EUR
Total des Dettes	**4.113.513,58 EUR**	**4.113.513 EUR**

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	**4.135.650 Eur**

C. Engagements hors bilan

ABB SA sera tenue de se substituer à Entrelec Group dans la charge des engagements donnés par Entrelec Group (cautions bancaires, garanties données aux clients sur les produits et installations, contrats en cours, commandes fournisseur, ...).

D. Détermination de l'actif net apporté par Entrelec Group

Des désignations et évaluations ci-dessus, il résulte que :

- le total des actifs apportés s'élevant à	157.320.107 Eur
- le passif pris en charge par ABB SA s'élevant à	4.135.650 Eur
L'ACTIF NET APPORTE PAR Entrelec Group S'ELEVE A	**153.184.457 Eur**

SECTION II – CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

I. PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS

ABB SA aura la propriété et la jouissance des biens apportés du jour de la réalisation définitive de la fusion, mais les résultats actifs et passifs de l'exploitation de ces biens, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant, seront pour son compte exclusif, à compter du 1er novembre 2003.

Jusqu'au jour où la fusion deviendra définitive, Entrelec Group s'oblige à gérer les biens et droits apportés selon les mêmes principes que par le passé et à ne prendre aucun engagement susceptible d'affecter la consistance de ces biens et droits, sans avoir obtenu l'accord préalable d'ABB SA.

II. CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

Les apports sont consentis et acceptés sous les charges et conditions suivantes :

1. L'apport par Entrelec Group à ABB SA est fait à charge pour ABB SA de supporter l'ensemble du passif et des engagements hors bilan de la Société Absorbée, ABB SA devenant débitrice de tous les créanciers de la Société Absorbée, en lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution entraîne

novation à l'égard desdits créanciers. Conformément aux dispositions de l'article L. 236-14 du Code de commerce, les créanciers non obligataires d'Entrelec Group et d'ABB SA dont la créance sera antérieure à la publication du présent projet de fusion pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication de ce projet.

ABB SA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits d'Entrelec Group résultant des créances contre tout tiers et spécialement dans le bénéfice de toutes garanties qui auront pu leur être conférées pour sûreté du remboursement de ces créances.

2. ABB SA prendra les biens apportés dans la consistance et l'état dans lesquels ils se trouveront à la date de réalisation définitive de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre Entrelec Group pour quelque cause que ce soit, notamment pour dégradation, mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances quelque soit la différence, insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

3. ABB SA supportera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les charges, de quelque nature qu'elles soient (impôts, contributions, cotisations, taxes, servitudes, etc.) se rapportant à l'activité et aux biens transmis.

4. ABB SA reprendra à compter de la même date, le bénéfice et la charge de tous traités, marchés, contrats, conventions et engagements contractés par Entrelec Group.

5. ABB SA accomplira à ses risques et périls, toutes formalités pour le transfert à son nom des biens ou droits apportés ainsi que les formalités requises en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens ou droits apportés.

6. ABB SA aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7. ABB SA se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

8. ABB SA sera intégralement subrogée dans les droits d'Entrelec Group pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues du fait de ces décisions.

9. Tous les frais, droits et honoraires des présentes, ceux des actes et assemblée nécessaires à la réalisation de la fusion et tous les frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte seront supportés par ABB SA.

10. Entrelec Group déclare se désister purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant lui profiter sur les biens apportés en garantie des

charges et conditions imposées à ABB SA. En conséquence, elle renonce expressément à ce que toutes inscriptions soient prises à son profit, de ce chef, et donne, à qui il appartient, pleine et entière décharge à ce titre.

III. DECLARATIONS ET OBLIGATIONS FISCALES

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles relèvent du régime fiscal des sociétés de capitaux.

La Société Absorbante et la Société Absorbée entendent placer l'opération de fusion sous le régime fiscal de faveur édicté par l'article 816 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement et par l'article 210-A du Code Général des Impôts en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, les options et engagements relatifs à la présente convention s'établissent comme suit :

A. Au regard des droits d'enregistrement

La formalité de l'enregistrement sera effectuée au droit fixe de 230 euros en application des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

B. Au regard de l'impôt sur les sociétés

(a) Pour assurer à la fusion le bénéfice du régime de l'article 210-A du Code Général des Impôts, ABB SA s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

(i) reprendre à son passif les provisions de la Société Absorbée, dont l'imposition est différée, qui ne deviendront pas sans objet du fait de la fusion stipulée aux présentes, la réserve spéciale de plus-values à long terme, ainsi que les provisions spéciales qui y sont assimilées et dont l'imposition se trouve par conséquent différée ;

(ii) se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

(iii) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisation non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée au 31 octobre 2003 ;

(iv) réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus au paragraphe d) de l'alinéa 3 de l'article 210-A du Code Général

des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées dans le cadre de la présente fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés ; à cet égard, ABB SA précise que cet engagement comprend l'obligation qui lui est faite, en vertu des dispositions de l'article 210-A3-d précité, de procéder, en cas de cession de l'un des biens amortissables apportés, à l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

(v) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures des Sociétés Absorbées.

(b) Par ailleurs, ainsi qu'il est dit au paragraphe I de la section I, la présente fusion prendra effet au 1er novembre 2003. La Société Absorbante et la Société Absorbée reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences. Notamment, les résultats de la Société Absorbée réalisés depuis cette date seront compris dans le résultat fiscal de ABB SA.

En application de ce qui précède, ABB SA prend l'engagement de souscrire sa déclaration de résultat et de liquider l'impôt au titre de l'exercice en cours, tant à raison de sa propre activité que de celle exercée par Entrelec Group depuis le 1er novembre 2003.

En outre, la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à joindre à leur déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans les apports de la Société Absorbée, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I et à l'article 38 quindéciès de l'annexe III, du Code Général des Impôts.

ABB SA inscrira les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans l'apport de la Société Absorbée, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

C. Au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Conformément aux prescriptions de la Direction générale des Impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent que, nonobstant les dispositions du présent projet de fusion, le transfert des biens immobiliers visés par la loi du 15 mars 1963 ainsi que par les textes subséquents, sera réputé inexistant au regard de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.

D'autre part, les sociétés entendent bénéficier des dispositions de l'article 210 III de l'annexe II du Code Général des Impôts et de l'instruction du 18 février 1981 et ABB SA s'engage à opérer l'ensemble des régularisations de déduction auxquelles aurait

été tenue Entrelec Group si elle avait poursuivi son activité. ABB SA s'engage à satisfaire aux obligations déclaratives correspondantes.

La présente fusion emportant transmission de l'ensemble des éléments d'exploitations autonomes, ABB SA entend se prévaloir des dispositions de l'instruction du 22 février 1990 commentant l'article 31-1 de la Loi de Finances pour 1990 du 29 décembre 1989, ayant modifié le 3-1°-a) de l'article 261 du Code Général des Impôts exonérant de la TVA la cession des biens mobiliers d'investissement dans le cadre d'une universalité totale ou partielle de biens.

En conséquence, ABB SA s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans la fusion et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si Entrelec Group avait continué à utiliser les biens. Elle s'engage, en outre, à procéder à la déclaration requise au service des impôts compétent.

D. Opérations antérieures

Plus généralement, ABB SA reprendra le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par Entrelec Group à l'occasion d'opération de fusion, fusion dite « à l"anglaise », ou d'apports partiel d'actif, soumises au régime fiscal de faveur des fusions, issu de la loi du 12 juillet 1965, en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés.

SECTION III - REMUNERATION DES APPORTS

Récapitulation des apports

- Les biens et droits apportés par Entrelec Group sont de	157.320.107 Eur
- Le passif à prendre en charge par ABB SA s'élève à	4.135.650 Eur
- L'actif net s'établit donc à	153.184.457 Eur

La Société ABB SA détenant la totalité du capital social d'Entrelec Group et ne pouvant posséder ses propres actions, la Société ABB SA ne procédera à aucune augmentation de capital pour rémunérer les apports qui lui sont consentis par Entrelec Group.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 153.184.457 Euros) et la valeur comptable dans les livres de la société ABB SA de la totalité des actions composant le capital social d'Entrelec Group dont elle est propriétaire (soit 307.539.225.00 Euros), différence par conséquent égale à 154.354.768 Euros constituera un mali de fusion.

SECTION IV – CONDITIONS DE REALISATION ET EFFETS DE LA FUSION

I. Dissolution de la Société Absorbée

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

II. Conditions de réalisation définitive de la fusion

La fusion par absorption de la Société Entrelec Group par la Société ABB SA étant effectuée sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de commerce, la dissolution d'Entrelec Group ne sera suivie d'aucune opération de liquidation. Elle se trouvera dissoute de plein droit qu'à compter du jour de la réalisation de la condition suspensive ci-après :

- approbation du présent projet de fusion et des apports de la société Entrelec Group par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires d'ABB SA.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de la Société ABB SA.

A défaut de réalisation de cette condition le 31 décembre 2003 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle.

III. Remise de titres

Lorsque la fusion sera devenue définitive, il sera remis à ABB SA tous titres de propriété, actes, documents et autres pièces relatifs aux biens et droits apportés.

SECTION V – DISPOSITIONS DIVERSES

I. Les annexes aux présentes font partie intégrante du projet de fusion.

II. Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, notamment en vue de faire courir, avant la tenue de l'assemblée générale de la Société ABB SA appelée à statuer sur le présent projet, le délai d'opposition accordé aux créanciers et, d'une manière générale, pour remplir toutes formalités légales et faire toutes significations ou notifications qui pourraient être nécessaires.

III. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège respectif.

Fait à La Défense

Le 27 novembre 2003

En 6 exemplaires originaux
Dont un pour chacune des parties
2 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre
2 pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Lyon

ABB SA
Société Absorbante

Entrelec Group
Société Absorbée

ANNEXE 1

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

AU 31 DECEMBRE 2002

ABB SA

AGREMENT N° B2103.1004

N° 10937*05

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

① BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 (2003)

Désignation de l'entreprise : ABB SA — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 12

Adresse de l'entreprise 0005 B PLACE DE LA DEFENSE 92974 Paris la Defense cedex — Durée de l'exercice précédent * 12

Numéro SIRET * 31522842900611 — Code APE 702C

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le : 31122002 Net 3	N - 1 31122001 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de recherche et développement *	AD		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	115 567	AG 115 070	496	4 882
	Fonds commercial (1)	AH	259 158	AI 259 158		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	1 863 717	AO 272 795	1 590 922	1 668 743
	Constructions	AP	10 471 603	AQ 7 740 791	2 730 811	3 481 114
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	204 514	AS 151 889	52 624	76 309
	Autres immobilisations corporelles	AT	2 421 612	AU 2 230 085	191 526	416 218
	Immobilisations en cours	AV	2 600	AW	2 600	
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	592 689 018	CV 44 240 898	548 448 119	378 745 691
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF	341 624	BG 160 684	180 940	170 698
	Autres immobilisations financières *	BH	423 686	BI	423 686	353 780
	TOTAL (II)	BJ	608 793 104	BK 55 171 375	553 621 728	384 917 439
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	8 814	BW	8 814	30 448
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX	7 306 375	BY	7 306 375	8 491 102
	Autres créances (3)	BZ	125 553 574	CA 2 750 000	122 803 574	155 090 762
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF	8 591	CG	8 591	57 137
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH	1 200 174	CI	1 200 174	1 093 416
	TOTAL (III)	CJ	134 077 530	CK 2 750 000	131 327 530	164 762 867
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL	7 820 774		7 820 774	10 182 422
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN				
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	750 691 409	1A 57 921 375	692 770 033	559 862 730

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Copyright RedTitan (2003)

AGREMENT N° B2103.1004

N° 10938*05

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

D.G.I. N° 2051 (2003)

Désignation de l'entreprise ABB SA

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : 38.920.665)		DA	38 920 665	38 920 665
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,		DB	1 837 915	1 837 915
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)		DC		
	Réserve légale (3)		DD	3 513 681	2 803 924
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)		DF	535 187	535 187
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* EJ)		DG	20 688 949	635 449
	Report à nouveau		DH	54	6 568 162
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	3 857 573	14 195 149
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	69 354 026	65 496 453
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	2 741 044	483 000
	Provisions pour charges		DQ	1 122 622	1 368 631
	TOTAL (III)		DR	3 863 666	1 851 631
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	417 005	1 394 632
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)		DV	610 493 395	483 081 087
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	3 681 464	3 610 598
	Dettes fiscales et sociales		DY	2 998 163	1 045 807
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	1 962 310	3 382 520
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	619 552 340	492 514 645
	Ecarts de conversion passif *	**(V)**	ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	692 770 033	559 862 730

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	535 187	535 187
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	299 252 340	489 214 641
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	417 005	1 394 632

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Copyright RedTitan (2003)

AGREMENT N° B2103.1004

N° 10167*07

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 3 (2003)

Désignation de l'entreprise: ABB SA

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

			Exercice N					Exercice (N-1)
			France		Exportation et livraisons intracommunautaires		Total	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB		FC		
	Production vendue biens *	FD		FE		FF		
	Production vendue services *	FG	10 904 325	FH		FI	10 904 325	13 734 654
	Chiffres d'affaires nets *	FJ	10 904 325	FK		FL	10 904 325	13 734 654
	Production stockée *					FM		
	Production immobilisée *					FN		
	Subventions d'exploitation					FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)					FP	2 527 963	1 679 327
	Autres produits (1) (11)					FQ	388 858	
	Total des produits d'exploitation (2) (I)					FR	13 821 147	15 413 982
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*					FS		
	Variation de stock (marchandises)*					FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*					FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*					FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*					FW	8 284 873	7 473 388
	Impôts, taxes et versements assimilés *					FX	336 330	452 899
	Salaires et traitements*					FY	1 207 960	1 427 580
	Charges sociales (10)					FZ	427 483	501 519
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *					GA	3 047 889	2 098 297
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions *					GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	463 991	1 324 000
	Autres charges (12)					GE	2 768 880	3 177 377
	Total des charges d'exploitation (4) (II)					GF	16 537 408	16 455 063
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	(2 716 261)	(1 041 081)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)					GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)					GI	107 000	62 000
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ	23 071 468	27 335 009
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK	7 824	58 699
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL	5 659 358	4 698 648
	Reprises sur provisions et transferts de charges					GM	37 015 404	12 994 044
	Différences positives de change					GN	116 438	55 271
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement					GO		
	Total des produits financiers (V)					GP	65 870 494	45 141 673
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *					GQ	45 518 774	27 268 140
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	13 249 649	12 113 088
	Différences négatives de change					GS	195 839	49 421
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT		
	Total des charges financières (VI)					GU	58 964 262	39 430 650
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	6 906 231	5 711 023
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)						GW	4 082 969	4 607 942

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Copyright RedTitan (2003)

AGREMENT N° B2103.1004

N° 10947*05

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2053 3 (2003)

Désignation de l'entreprise ABB SA

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		8 644 926
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	9 105 850	4 229 321
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	9 105 850	12 874 247
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE	816 530	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	44 924 475	7 629 693
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	45 741 005	7 629 693
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(36 635 154)	5 244 554
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)		HJ		
Impôts sur les bénéfices * (X)		HK	(36 409 758)	(4 342 653)
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	88 797 492	73 429 903
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	84 939 918	59 234 753
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	3 857 573	14 195 149
RENVOIS (1)	Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY	3 810 705	3 479 000
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G	388 858	
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ	415 837	
(4)	Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1H	3 640	
(5)	Dont produits concernant les entreprises liées	1J	28 723 604	27 335 009
(6)	Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K	13 011 249	11 898 191
(6bis)	Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)	HX		
(9)	Dont transfert de charges	A1	1 910 066	43 958
(10)	Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)	A2		
(11)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)	A3		
(12)	Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)	A4		
(13)	Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6		obligatoires A9	

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
CESSION D IMMOBILISATIONS	38 504 920	9 105 851
MALI DE CONFUSION	6 419 341	
DIVERS	214	
RAPPEL D IMPÔT	620 227	
PÉNALITÉS FISCALES	196 303	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs
CHARGES DIVERSES	3 640	
RÉGULARISATIONS FOURNISSEURS		388 858

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

1er EXEMPLAIRE DESTINÉ A L'ADMINISTRATION

Copyright RedTitan (2003)

ANNEXE 2

BILAN ET COMPTE DE RESULTAT

AU 31 OCTOBRE 2003

Entrelec Group

AGREMENT N° B2103.1004

N° 10937*05

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts).

(1) BILAN - ACTIF

D.G.I. N° 2050 3 (2003)

Désignation de l'entreprise : SA ENTRELEC GROUP — Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * 10

Adresse de l'entreprise 20 RUE CHILDEBERT 69002 LYON — Durée de l'exercice précédent * 09

Numéro SIRET * 38145751400036 — Code APE 652E

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Exercice N, clos le : 31102003 Net 3	N - 1 31122002 Net 4
	Capital souscrit non appelé (I)	AA				
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC		
	Frais de recherche et développement *	AD		AE		
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG		
	Fonds commercial (1)	AH		AI		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO		
	Constructions	AP		AQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS		
	Autres immobilisations corporelles	AT		AU		
	Immobilisations en cours	AV		AW		
	Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT		
	Autres participations	CU	141 225 012	CV 20 925 954	120 299 058	139 874 448
	Créances rattachées à des participations	BB		BC		
	Autres titres immobilisés	BD		BE		
	Prêts	BF	69 833	BG 69 833		2 969 073
	Autres immobilisations financières *	BH		BI		
	TOTAL (II)	BJ	141 294 845	BK 20 995 787	120 299 058	142 843 522
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM		
	En cours de production de biens	BN		BO		
	En cours de production de services	BP		BQ		
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
	Marchandises	BT		BU		
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW		
CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX		BY		
	Autres créances (3)	BZ	4 613 013	CA 2 663 098	1 949 914	130 449 533
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :.....)	CD		CE		
	Disponibilités	CF		CG		5 020
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI		
	TOTAL (III)	CJ	4 613 013	CK 2 663 098	1 949 914	130 454 554
	Charges à répartir sur plusieurs exercices* (IV)	CL				
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM				
	Ecarts de conversion actif* (VI)	CN	22 137		22 137	123 023
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	145 929 996	IA 23 658 885	122 271 110	273 421 100

Renvois : (1) Dont droit au bail : — (2) part à moins d'un an des immobilisations financières nettes CP — (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : — Stocks : — Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Copyright RedTitan (2003)

AGREMENT N° B2103.1004

N° 10938*05

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(2) **BILAN - PASSIF avant répartition**

D.G.I. N° 2051 3 (2003)

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Désignation de l'entreprise SA ENTRELEC GROUP

				Exercice N	Exercice N - 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :.....19.526.300.....)		DA	19 526 300	19 526 300
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,		DB	37 988 951	37 988 951
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence	EK	DC		
	Réserve légale (3)		DD	2 270 391	2 251 322
	Réserves statutaires ou contractuelles		DE		
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours	BI	DF		
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants*	EJ	DG		
	Report à nouveau		DH	74 181 337	22 759 130
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	(15 831 520)	149 463 302
	Subventions d'investissement		DJ		
	Provisions réglementées *		DK		
	TOTAL (I)		DL	118 135 459	231 989 006
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs		DM		
	Avances conditionnées		DN		
	TOTAL (II)		DO		
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques		DP	22 137	123 023
	Provisions pour charges		DQ		
	TOTAL (III)		DR	22 137	123 023
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles		DS		
	Autres emprunts obligataires		DT		
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	231 879	290 485
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs	EI	DV		3 053 328
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW		
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	294 081	135 090
	Dettes fiscales et sociales		DY	1 357 156	35 657 975
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ		
	Autres dettes		EA	2 230 396	2 172 190
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)		EB		
	TOTAL (IV)		EC	4 113 513	41 309 069
	Ecarts de conversion passif * **(V)**		ED		
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)		EE	122 271 110	273 421 100

RENVOIS					
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B		
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C		
		Ecart de réévaluation libre	1D		
		Réserve de réévaluation (1976)	1E		
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	317 761	317 761
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	4 113 513	41 097 597
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	11 438	6 489

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Copyright RedTitan (2003)

AGREMENT N° B2103.1004

N° 10167*07

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts).

③ COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

D.G.I. N° 2052 3 (2003)

Désignation de l'entreprise: SA ENTRELEC GROUP

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

			Exercice N				Exercice (N-1)
			France	Exportation et livraisons intracommunautaires	Total		
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *	FA		FB	FC		
	Production vendue biens *	FD		FE	FF		
	Production vendue services *	FG		FH	FI		
	Chiffres d'affaires nets *	FJ		FK	FL		
	Production stockée *				FM		
	Production immobilisée *				FN		
	Subventions d'exploitation				FO		
	Reprises sur amortissements et provisions, transfert de charges * (9)				FP	2 590	
	Autres produits (1) (11)				FQ		
	Total des produits d'exploitation (2) (I)				FR	2 590	
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)*				FS		
	Variation de stock (marchandises)*				FT		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)*				FU		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnements)*				FV		
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)*				FW	39 792	86 419
	Impôts, taxes et versements assimilés *				FX	4 196	19 071
	Salaires et traitements*				FY		
	Charges sociales (10)				FZ		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux amortissements *				GA		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur immobilisations - dotations aux provisions *				GB		
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Sur actif circulant : dotations aux provisions *				GC		100 358
	DOTATIONS D'EXPLOITATION — Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		
	Autres charges (12)				GE		
	Total des charges d'exploitation (4) (II)				GF	43 988	205 850
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)					GG	(41 398)	(205 850)
opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée *	(III)			GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré *	(IV)			GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ	450 000	8 526 685
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK	3 617 313	2 159 770
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL		376
	Reprises sur provisions et transferts de charges				GM	3 500 525	3 099 221
	Différences positives de change				GN	157	46 573
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				GO		1 352
	Total des produits financiers (V)				GP	7 567 996	13 833 979
CHARGES FINANCIERES	Dotations financières aux amortissements et provisions *				GQ	22 350 707	596 512
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	66 810	3 439 166
	Différences négatives de change				GS	165 049	91 372
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
	Total des charges financières (VI)				GU	22 582 567	4 127 051
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)					GV	(15 014 570)	9 706 928
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I - II + III - IV + V - VI)					GW	(15 055 969)	9 501 078

Copyright RedTitan (2003)

(RENVOIS : voir tableau n° 2053) * Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

AGREMENT N° B2103.1004

N° 10947*05

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts)

(4) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

D.G.I. N° 2053 3 (2003)

Désignation de l'entreprise SA ENTRELEC GROUP

			Exercice N	Exercice N - 1
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA		2 956
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	132 000	212 850 618
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC		
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	132 000	212 853 574
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 bis)	HE		
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	192 852	38 492 956
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions	HG		
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	192 852	38 492 956
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)		HI	(60 852)	174 360 617
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(IX)	HJ		
Impôts sur les bénéfices *	(X)	HK	714 698	34 398 394
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)		HL	7 702 586	226 687 554
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)		HM	23 534 106	77 224 252
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (total des produits - total des charges)		HN	(15 831 520)	149 463 302
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO		
(2) Dont	produits de locations immobilières	HY		
	produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)	1G		
(3) Dont	- Crédit-bail mobilier *	HP		
	- Crédit-bail immobilier	HQ		
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées		1J	4 067 313	2 159 770
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K		
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art. 238 bis du C.G.I)		HX		
(9) Dont transfert de charges		A1		
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13)		A2		
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3		
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4		
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles : facultatives A6	obligatoires A9			

RENVOIS

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels
Cession de titres	153 107	132 000
Frais de liquidation Entrelec KK	39 746	

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Copyright RedTitan (2003)

ANNEXE 3

BREVETS ET DEMANDES DE BREVETS

AU 31.10.2003

Entrelec Group

NEANT

ANNEXE 4

LISTE DES MARQUES ET DEPOTS DE MARQUES

Au 31.10.2003

Entrelec Group

NEANT

ANNEXE 5

DETAIL DES TITRES DE PARTICIPATION

DETAIL DE LA VALEUR D'APPORT DES TITRES DETENUS PAR ENTRELEC GROUP

(en euros)

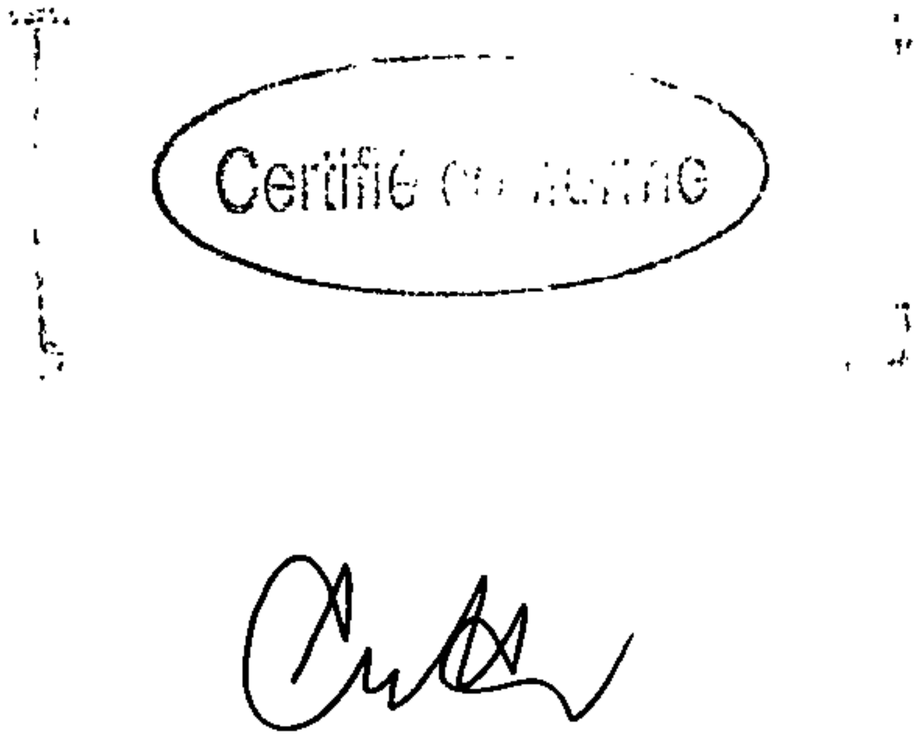
TITRES APPORTES	VALEUR D'APPORT
ABB ENTRELEC	81 809 000,00
L'EBENOID	32 475 000,00
SOULE FINANCE DEVELOPPEMENT	42 180 000,00
SOULE MATERIEL ELECTRIQUE	56
ENTRELEC SRL	86 000,00
ENTRELEC POLSKA	601 000,00
ENTRELEC CESKA	-1 803 000,00
ENTRELEC SRO	pour mémoire
ENTRELEC KK	pour mémoire
TOTAL	**155 348 056,00**

STATUTS

DE LA SOCIETE

ABB S.A.

Mis à jour suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 30 décembre 2003



I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Forme de la Société

La Société, de forme anonyme, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

ABB S.A.

Article 3 – Objet social

La Société a pour objet :

1. La conception, la fabrication et la commercialisation en France et à l'étranger de machines électriques et de leurs accessoires, ainsi que la conception, la fabrication et la commercialisation en France et à l'étranger d'autres machines, appareils, produits et systèmes techniques.

2. L'exploitation commerciale de produits et systèmes techniques de tous genres ainsi que l'exécution de toutes les études se rapportant à cette activité.

3. Toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à Paris La Défense (92974) – 5bis, Place de la Défense

Au cas où le siège est déplacé par le Conseil d'Administration dans les conditions prévues par la Loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 – Durée de la Société

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés sauf dissolution anticipée.

II. LE CAPITAL SOCIAL ET LES ACTIONS

Article 6 – Capital social

Le capital social est de 38 920 665 Euros.

Il est divisé en 2.594.711 actions de 15 Euros chacune.

Article 7 – Forme des actions

Les actions sont exclusivement nominatives.

Elles sont représentées par une inscription dans un compte tenu au siège social de la Société, ouvert au nom de leur propriétaire, mentionnant les éléments d'identification de la personne physique ou morale au nom de qui le compte est ouvert et, le cas échéant, la nature juridique de ces droits, ainsi que le nombre des actions inscrites et les restrictions dont elles peuvent être frappées. Le nombre de titres inscrits est communiqué aux titulaires des comptes de titres au moyen d'une attestation signée par un Administrateur ou par une personne spécialement habilitée par le Conseil d'Administration.

La cession des titres s'opère par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son représentant qualifié et inscrit sur un registre des mouvements paraphé par le Greffier du Tribunal de Commerce. Les opérations inscrites au registre paraphé sont portées aux comptes des titulaires. S'il s'agit d'actions non entièrement libérées, la signature du cessionnaire ou de son représentant qualifié est en outre nécessaire. La Société peut exiger que les signatures soient certifiées par un officier public sous réserve des exceptions pouvant résulter de dispositions légales.

La transmission des actions à titre gratuit ou en cas de décès ne s'opère également que par une inscription sur les registres des mouvements paraphé et portée au compte du titulaire sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions sur lesquelles les versements échus ont été effectués sont seules admises au transfert.

Article 8 – Cession d'actions

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

A cette fin, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. L'agrément résulte, soit d'une notification par lettre recommandée avec accusé de réception, soit du défaut de réponse dans

le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification par lettre de refus, de faire acquérir les actions, soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital, à moins que, au cours de ce délai, le cédant ne notifie à la Société le retrait de sa demande. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Article 9 – Droits attachés à chaque action

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises ; notamment, toute action donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette, pour toute réparation ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu, le tout, en tenant compte éventuellement du montant nominal des actions et des droits des actions de catégories différentes.

III. LES ORGANES DE LA SOCIETE

Article 10 – Administration de la Société

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de sept au plus, nommés par l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Article 11 – Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter provisoirement et de pourvoir aux vacances, par décès ou démission venant à se produire dans son sein, sous la réserve de faire ratifier sa décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les Administrateurs sont nommés pour trois ans chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales consécutives.

Les membres sortant sont rééligibles.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps qui reste à courir de l'exercice de son prédécesseur.

La limite d'âge s'appliquant à l'ensemble des administrateurs est de soixante-dix ans.

Le représentant permanent d'une personne morale administrateur est assimilé à un administrateur pour l'application des dispositions qui précèdent.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action pendant toute la durée de son mandat.

Article 12 – Délibérations du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est convoqué par le Président du Conseil d'Administration par tous moyens, même verbalement. Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les administrateurs ont la faculté de se faire représenter par un mandataire pris dans le sein du Conseil.

Chaque administrateur ne peut avoir plus de deux voix, la sienne et celle de son mandant.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les copies ou extraits des délibérations du Conseil d'Administration sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 13 – Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer touts les documents qu'il estime utiles.

Article 14 – Direction Générale

La Direction Générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée à l'alinéa qui précède, lors de l'expiration, pour quelque raison que ce soit, du mandat du directeur général ou du mandat du président du Conseil d'Administration lorsque ce dernier assume également la direction générale de la société. Le Conseil d'Administration peut, avec l'accord du directeur général ou du président lorsque ce dernier assume la direction générale, avant l'expiration de leur mandat, modifier les modalités d'exercice de la direction générale. Les actionnaires et les tiers sont informés du choix du conseil, ou de la modification de ce choix, dans les conditions fixées par la réglementation.

Lorsque la direction générale est assumée par le président du Conseil d'Administration, les dispositions du présent article relatives au directeur général lui sont applicables.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
Le Directeur Général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Directeur Général, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Directeur Général a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

La rémunération du directeur général est déterminée par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués dont le nombre ne peut être supérieur à cinq. Il détermine leur rémunération.

Les directeurs généraux délégués sont des personnes physiques ; ils peuvent être choisis parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général et, sur proposition du directeur général, les directeurs généraux délégués, sont révocables à tout moment par le conseil. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts sauf pour le directeur général lorsqu'il assume des fonctions de président du Conseil d'Administration.
En cas de décès, de démission ou révocation du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.
En accord avec le Directeur Général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Lorsqu'un Directeur Général délégué est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de directeur général et de directeur général délégué, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 15 – Commissaires

L'Assemblée Générale nomme pour six exercices deux commissaires aux comptes toujours rééligibles.

Les attributions des commissaires sont celles définies par les lois en vigueur.

En cas d'empêchement de l'un des commissaires, celui qui reste peut procéder seul.

Les commissaires reçoivent une rémunération fixée selon les modalités réglementaires.

Article 16 – Les Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au Siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'Actionnaire sur les registres de la Société cinq jours francs au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le bureau désigné le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la Loi.

Article 17 – Les Pouvoirs des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

IV - DES COMPTES SOCIAUX ET DE L'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 18 – Comptes Sociaux

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 19 – Affectation des Résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Article 20 – Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

V - DES CONTESTATIONS

Article 21 – Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Actionnaires, soit entre la Société et les Actionnaires concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du Siège Social.